

Affaire C-808/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

27 décembre 2023

Juridiction de renvoi :

Högsta förvaltningsdomstolen (Suède)

Date de la décision de renvoi :

21 décembre 2023

Partie requérante :

Högekullen AB

Partie défenderesse :

Skatteverket

[OMISSIS]

REQUÉRANTE

Aktiebolaget Högekullen [OMISSIS]

[OMISSIS] Göteborg

DÉFENDERESSE

Skatteverket (agence suédoise des impôts, Suède)

[OMISSIS]

ARRÊT ATTAQUÉ

Arrêt du Kammarrätten i Göteborg (cour d'appel administrative de Göteborg, Suède) du 3 mars 2021 [OMISSIS]

OBJET DE L'AFFAIRE

TVA et sanction fiscale s fiscales ; demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

L'affaire est présentée.

Le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour suprême administrative, Suède ; ci-après la « juridiction de céans ») rend la présente

DÉCISION

Une demande de décision préjudicielle est adressée à la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] en application de l'article 267 TFUE, conformément à la demande de décision ci-jointe (annexe au procès-verbal).

[signature]

[OMISSIS]

ANNEXE

Renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE, portant sur l'interprétation des articles 72 et 80 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « directive 2006/112 »)

Introduction

- 1 Le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême) souhaite savoir, au moyen d'une décision préjudicielle, comment il y a lieu d'interpréter les articles 72 et 80 de la directive 2006/112 en ce qui concerne la détermination de la valeur normale des services fournis par une société mère à ses filiales. Ces questions d'interprétation ont été soulevées dans le cadre d'une affaire concernant le calcul de la base d'imposition dans laquelle l'administration fiscale a appliqué des règles nationales de réévaluation introduites sur la base de l'article 80 de la directive 2006/112.

Dispositions pertinentes du droit de l'Union

- 2 Il résulte de l'article 73 de la directive 2006/112 que la base d'imposition est, en règle générale, la contrepartie des biens ou des services.
- 3 En vertu de l'article 80 [de cette directive], afin de prévenir la fraude ou l'évasion fiscale, les États membres peuvent, dans certains cas décrits, prendre des mesures pour que la base d'imposition corresponde à la valeur normale. Selon l'article 80, paragraphe 1, sous a), cela s'applique notamment lorsqu'il existe des liens organisationnels ou de propriété tels que définis par l'État membre, que la

contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le destinataire de la livraison ou de la prestation n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA.

- 4 Ce qu'il faut entendre par valeur normale aux fins de la directive résulte de l'article 72 de celle-ci. Concernant les prestations mentionnées au premier alinéa, on entend par « valeur normale », le montant total qu'un acquéreur ou un preneur, se trouvant au stade de commercialisation auquel est effectuée la livraison de biens ou la prestation de services, devrait payer, dans des conditions de pleine concurrence, à un fournisseur ou prestataire indépendant sur le territoire de l'État membre dans lequel l'opération est imposable, pour se procurer à ce moment les biens ou les services en question. Selon le deuxième alinéa, lorsqu'il n'est pas possible d'établir une livraison de biens ou une prestation de services comparables, on entend par la valeur normale un montant qui n'est pas inférieur aux dépenses engagées par l'assujetti pour l'exécution de la prestation de services.

Les dispositions nationales pertinentes

- 5 Le Mervärdesskattelagen (1994:200) [la loi sur la TVA (1994:200)] s'appliquait pendant les périodes comptables en question. Cette loi a désormais été remplacée par une nouvelle loi sur la TVA (2023:200), mais, en ce qui concerne la présente affaire, l'ancienne loi est toujours applicable aux faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les dispositions pertinentes de la loi de 1994 sont exposées ci-dessous. La nouvelle loi contient des dispositions essentiellement similaires.
- 6 Il résulte du chapitre 7, paragraphes 2 et 3, que la base imposable est, en règle générale, la contrepartie des biens ou des services.
- 7 Selon le chapitre 7, paragraphe 3a, la base d'imposition est constituée par la valeur normale si la contrepartie est inférieure à cette valeur, si l'acheteur n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA, si le vendeur et l'acheteur sont liés l'un à l'autre et si l'assujetti ne peut démontrer de manière plausible que la contrepartie est fondée sur la valeur normale.
- 8 Le chapitre 1^{er}, article 9, premier alinéa, dispose que la valeur normale en matière de services est le montant total que l'acheteur d'un service, au même stade de commercialisation que celui auquel le chiffre d'affaires du service est réalisé, au moment de cette réalisation et dans des conditions de libre concurrence, devrait payer à un vendeur indépendant sur le territoire national pour un tel service. Le deuxième alinéa précise que lorsqu'aucun chiffre d'affaires comparable ne peut être établi, la valeur normale est un montant qui n'est pas inférieur au coût de la prestation du service pour l'assujetti.

Les faits de l'affaire

- 9 L'affaire concerne Aktiebolaget Högkullen, la société mère d'un groupe de gestion immobilière [ci-après la « société » ou la « société mère »]. La gestion des biens immobiliers est assurée par ses filiales. En 2016, la société possédait 19 filiales directes et indirectes.
- 10 Les activités des filiales sont partiellement exonérées et elles ne disposent donc pas du droit à la déduction de l'intégralité de la TVA en amont. La société mère participe activement à la gestion de toutes ses filiales en leur fournissant diverses fonctions de siège social moyennant rémunération [ci-après la « contrepartie »]. Ces activités économiques sont imposables dans leur intégralité. La société mère n'exerce aucune autre activité économique et elle ne déclare aucun autre revenu que ceux provenant de la prestation des services intra-groupe.
- 11 En 2016, la société mère a fourni aux filiales des services de gestion d'entreprise, des services financiers, des services de gestion immobilière, des services d'investissement, des services informatiques et d'administration du personnel. La société mère a facturé un total d'environ 2,3 millions de couronnes suédoises (SEK) pour ces services et a appliqué la TVA en aval sur la totalité des honoraires.
- 12 Selon la société mère, le montant de la contrepartie a été déterminé en appliquant la méthode dite du prix de revient majoré. La société a déclaré que cette méthode implique que la contrepartie se compose d'un montant correspondant aux coûts d'achat et d'exécution des services par la société mère et d'une marge bénéficiaire. Selon la société, elle a appliqué une clé de répartition selon laquelle un certain pourcentage de ses coûts pour la direction de l'entreprise et pour des éléments tels que les locaux, le téléphone, les outils informatiques, la représentation et les voyages sont considérés comme imputables aux services fournis aux filiales. En outre, la société a indiqué qu'elle considérait que les coûts d'actionnaire, tels que les frais d'établissement des comptes annuels, d'audit et d'assemblée générale, ainsi que les frais de levée de fonds (mobilisation de capitaux), n'avaient aucun lien avec les services fournis et que ces frais étaient donc totalement exclus du calcul de la contrepartie. Ces coûts comprennent les coûts d'une nouvelle émission d'actions prévue et d'une cotation en bourse.
- 13 Les coûts propres de la société mère au cours de la même année s'élevaient à environ 28 millions SEK. Environ la moitié de ce montant concernait des coûts d'acquisition soumis à la TVA, tandis que le reste concernait des coûts d'acquisition exonérés de la TVA et d'autres coûts non soumis à la TVA, tels que les coûts salariaux. La société a déduit l'intégralité de la TVA en amont relative aux acquisitions sur lesquelles la TVA avait été facturée, c'est-à-dire également la taxe relative aux coûts de mobilisation de capitaux et d'actionnaires.
- 14 L'Agence suédoise des impôts a considéré que les services avaient été fournis aux filiales à un prix inférieur à la valeur normale et a décidé de réévaluer et de

majorer la base d'imposition. Selon l'agence, il n'existait pas de services comparables proposés librement sur le marché et la base d'imposition a donc été déterminée à concurrence d'un montant correspondant aux coûts de la société pour la prestation des services. L'administration fiscale a considéré que l'ensemble des coûts de la société pour l'année en question, soit environ 28 millions SEK, devraient être considéré comme se rapportant aux services fournis et la base de la TVA en aval de la société mère a donc été établie à concurrence de ce montant. Une sanction fiscale a été calculée sur la majoration.

- 15 La société mère a fait appel devant le Förvaltningsrätten i Göteborg (tribunal administratif de Göteborg) qui a accueilli l'appel et a annulé la décision de l'Agence suédoise des impôts. Le Förvaltningsrätten i Göteborg (tribunal administratif de Göteborg) a motivé sa décision comme suit. L'Agence suédoise des impôts n'a pas démonté de manière plausible que la société avait fourni des services intragroupes à un prix inférieur à la valeur normale. Il n'est pas évident qu'il y ait lieu de considérer les frais des actionnaires comme des frais de prestation de services administratifs. Le fait que la société n'a pas comptabilisé d'autres recettes que celles provenant des services intragroupe et qu'elle a déduit la TVA en amont sur tous ses achats n'est pas en soi significatif aux fins de l'estimation des coûts supportés par la société pour fournir ses services. Étant donné que la société est la société mère d'un groupe de sociétés et qu'une grande partie de ses coûts au cours de l'année en question était constituée des coûts d'une éventuelle introduction en bourse, il est peu probable que les coûts de la société liés à la prestation de services intragroupe soient constitués par l'ensemble des coûts supportés par la société au cours de l'année en question.
- 16 L'Agence suédoise des impôts a fait appel devant le Kammarrätten i Göteborg (Cour administrative d'appel de Göteborg), qui a accueilli l'appel et confirmé la décision de l'Agence avec le raisonnement suivant.
- 17 Il incombe à l'Agence suédoise des impôts de prouver que la contrepartie facturée aux filiales est inférieure à la valeur normale. Puisqu'il s'agit de services intragroupes, il devrait suffire à l'agence de démontrer que la contrepartie des services a été inférieure aux coûts de leur fourniture. La disposition relative à la réévaluation de la base d'imposition est une règle relative à l'évasion fiscale visant la manipulation des prix elle-même. Il est donc raisonnable que l'évaluation de la base d'imposition soit fondée sur ce que l'assujetti a lui-même considéré comme faisant partie de l'activité économique imposable. La nouvelle émission d'actions et la cotation en bourse prévues devaient permettre de financer d'autres acquisitions d'entreprises et de biens immobiliers. Ainsi, la mobilisation de capitaux a bénéficié à l'ensemble du groupe. En demandant la déduction de la taxe en amont sur tous les achats, la société a exprimé le point de vue selon lequel ces coûts relèvent de l'activité économique. Pour une société mère dont la seule activité consiste à fournir à ses filiales des services imposables, la taxe en amont ne peut être entièrement déductible au motif que le coût est inclus dans les frais généraux de l'activité économique, alors qu'une telle opération est considérée comme n'étant pas liée aux opérations en aval imposables dans le cadre de cette

activité. Ainsi, tous les coûts de la société mère sont des éléments du prix de la gestion des filiales et doivent être pris en compte pour déterminer la valeur normale des services intragroupes.

Les positions des parties

Aktiebolaget Högkullen

- 18 Aktiebolaget Högkullen a fait appel de l'arrêt de la cour administrative d'appel et demande que celui-ci soit annulé et que la décision du tribunal administratif soit confirmée. Selon cette société, la contrepartie facturée n'est pas inférieure à la valeur normale des services en question et la décision de l'Agence suédoise des impôts de réévaluer la base d'imposition n'est donc pas fondée. La société fait valoir les arguments suivants.
- 19 L'argument de l'Agence suédoise des impôts, à savoir que les services fournis constituent un seul service unique et cohérent propre au groupe et qu'il n'existe donc pas de service comparable proposé librement sur le marché, n'est pas étayé par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. L'approche de la directive est que chaque opération doit être considérée comme distincte et indépendante et la Cour a également constaté que la gestion active de filiales peut consister en divers types de prestations qui constituent une activité économique (voir, notamment, arrêt du 5 juillet 2018, Marle Participations, C-320/17, EU:C:2018:537).
- 20 Les services fournis par la société aux filiales ne sont pas propres au groupe et à ses activités. L'externalisation de diverses fonctions est courante et tous les services en cause dans la présente affaire sont d'une nature telle qu'ils peuvent faire l'objet d'une concurrence entre différents fournisseurs. Il existe donc des services comparables proposés librement sur le marché et un prix de marché peut être établi pour chaque service individuel. Considérer la gestion des filiales comme un service composite [propre au groupe] qui ne peut être fourni qu'au sein d'un groupe de sociétés est contraire au principe de neutralité et implique que la règle principale de détermination de la valeur normale ne s'appliquerait jamais à ces fournitures.
- 21 La société applique la méthode du prix de revient majoré pour déterminer le prix des services qu'elle fournit à ses filiales. Il s'agit d'un modèle de tarification généralement accepté, basé sur les coûts avec une majoration de pleine concurrence. Le principe de pleine concurrence est internationalement reconnu et implique que les prix et autres conditions convenus entre des entreprises liées dans le cadre d'opérations transfrontalières correspondent à ce dont seraient convenues des entreprises indépendantes placées dans la même situation.
- 22 La mobilisation de capitaux par la société ne se fait pas au profit des filiales et n'a aucun lien avec l'exercice des différentes fonctions du siège. Selon les lignes

directrices de l'OCDE sur les services intragroupes, l'imputation des coûts d'actionnaire aux filiales n'est pas compatible avec le principe de pleine concurrence. L'Agence suédoise des impôts construit une valeur normale fictive qui variera fortement d'une année à l'autre lorsque, comme dans le cas présent, il y a un coût unique qui n'a aucun rapport avec le coût réel de la production ou de la fourniture des services. En ajoutant une majoration au prix de revient des services, les frais généraux de l'entreprise sont pris en compte dans la tarification au fil du temps en les incluant dans la partie « majorée » de la méthode du prix de revient majoré.

- 23 Une valeur normale déterminée selon la méthode du prix de revient majoré n'est pas en contradiction avec ce qui constitue une valeur normale au sens de la directive 2006/112. Il n'existe pas de base juridique permettant d'établir un lien impératif entre le montant de la déduction de la taxe en amont et la fixation du prix d'une prestation. L'Agence suédoise des impôts s'appuie sur la jurisprudence de la Cour en matière de droit de déduction pour appliquer les règles de réévaluation. Cela n'est pas correct car les règles de réévaluation sont totalement découplées des règles de déduction. La décision de l'agence signifie en outre que même les coûts qui ne sont pas soumis à la TVA en amont, tels que les coûts salariaux, sont inclus dans la base d'imposition et soumis à la TVA en aval. La méthode appliquée par l'Agence suédoise des impôts aboutit à un résultat disproportionné par rapport à l'objectif des règles de réévaluation.

L'Agence suédoise des impôts

- 24 L'Agence suédoise des impôts considère que le recours doit être rejeté et avance les arguments suivants.
- 25 La gestion active des filiales par la société mère doit être considérée comme un service intégré unique, dont l'équivalent n'existe pas entre parties indépendantes sur le marché libre. Même si l'on estime que plusieurs services distincts sont fournis, il convient de considérer qu'ils sont tellement spécifiques au groupe en question qu'il n'existe pas de services comparables proposés librement sur le marché. Dans les relations intragroupe, la fixation des prix peut en effet être influencée par des facteurs qui ne sont pas pertinents dans une opération externe correspondante. La fixation des prix au sein d'un groupe peut donc diverger de ce qui aurait été convenu entre des parties indépendantes. Le contenu des services intragroupe peut également être affecté par des facteurs qui ne sont pas pertinents pour les opérations externes. Cela signifie que si une société mère a des coûts élevés pour produire un service fourni à ses filiales, il ne s'agit pas du même type de service que celui qu'un vendeur externe pourrait fournir ; le service de la société mère a un caractère différent et son contenu est plus large.
- 26 Lorsque la valeur normale est calculée sur la base des coûts de la société mère, il convient de procéder de la même manière que pour la détermination de la base d'imposition de la fourniture de services à titre privé. Cela signifie que le coût de la fourniture de service se réfère à la partie des coûts fixes et courants de

l'entreprise qui se rapporte au service. S'il peut être établi que la taxe en amont sur un coût est déductible au motif que ce coût est inclus dans les frais généraux de l'activité économique, il existe un lien entre le coût et les opérations en aval. S'il existe un tel lien dans l'évaluation du droit à déduction, il existe un lien correspondant dans une réévaluation. La taxe en amont ne peut donc pas être considérée comme entièrement déductible au motif que le coût est inclus en tant que dépense générale dans l'activité économique et considérée, en même temps, comme non liée aux opérations en aval dans le cadre d'une réévaluation.

- 27 Selon la jurisprudence de la Cour, les coûts de mobilisation des capitaux peuvent constituer des coûts généraux de l'activité économique (arrêt du 26 mai 2005, Kretztechnik, C-465/03, EU:C:2005:320). Dans le cas présent, la société mère a déduit l'intégralité de la taxe en amont sur ses acquisitions, y compris les impôts relatifs aux coûts de mobilisation de capitaux et d'actionnaire. L'activité économique de la société mère consiste exclusivement à fournir des services aux filiales et ces coûts doivent donc être considérés comme ayant indirectement bénéficié aux filiales.
- 28 Les dispositions relatives à la réévaluation de la base d'imposition ont été introduites afin de prévenir l'évasion fiscale et la perte de recettes de TVA résultant de la manipulation des prix. Dans ce cas, la société mère a déduit la taxe en amont sur les frais généraux, mais n'a pas tenu compte de ces coûts dans la fixation du prix des opérations en aval. Les filiales ne disposent pas d'un droit de déduction intégral et n'auraient donc pas pu déduire la totalité de la taxe en amont si elles avaient acheté les services à l'extérieur ou si elles avaient levé elles-mêmes des capitaux. Par conséquent, si la tarification des services est acceptée, elle entraîne une perte de recettes fiscales.
- 29 Les principes régissant l'impôt sur le revenu ne sont pas applicables à la TVA, car il s'agit de deux systèmes distincts ayant des objectifs et des approches différents. La Cour a constaté que le modèle de convention fiscale de l'OCDE n'est pas pertinent pour l'interprétation de la directive 2006/112 puisqu'il concerne la fiscalité directe (arrêt du 23 mars 2006, FCE Bank, C-210/04, EU:C:2006:196, point 39). Même si la tarification peut être acceptée aux fins de l'impôt sur le revenu, il peut donc être nécessaire de réévaluer la base d'imposition dans le cadre d'une évaluation de la TVA.

Sur la nécessité d'un renvoi préjudiciel

- 30 En l'espèce, il est constant que la société mère et les filiales sont liées entre elles de telle sorte que les dispositions relatives à la réévaluation de la base d'imposition sont applicables et que les filiales ne bénéficient pas d'un droit total à la déduction de la TVA en amont. En outre, l'article 80 de la directive 2006/112 prévoit que, pour qu'il y ait réévaluation, la contrepartie versée doit être inférieure à la valeur normale. Par la présente demande de décision préjudicielle, le Högsta

förvaltningsdomstolen (Cour suprême administrative) souhaite obtenir des indications sur la manière d'apprécier si tel est le cas.

- 31 Selon l'article 72, premier alinéa, de la directive [2006/112], la valeur normale d'un service correspond à ce que l'acheteur du service aurait dû payer à un prestataire de services indépendant pour obtenir le service en question. Si aucune prestation de services comparable ne peut être établie, la valeur normale au sens du deuxième alinéa est un montant qui n'est pas inférieur au coût de la prestation du service.
- 32 Les parties à l'affaire ont des points de vue différents sur la question de savoir si l'article 72, premier alinéa, [de la directive 2006/112] peut être appliqué pour déterminer la valeur normale des services fournis par une société mère à ses filiales. Aktiebolaget Högkullen considère que les services fournis doivent être évalués individuellement et que des services équivalents peuvent être acquis librement sur le marché. En revanche, l'Agence suédoise des impôts soutient que la gestion active des filiales par la société mère est un service unique et cohérent dont l'équivalent n'existe pas entre parties indépendantes sur le marché libre. L'Agence souligne également que la tarification et le contenu des services intragroupes sont influencés par des facteurs qui ne sont pas pertinents pour les opérations externes. Selon l'Agence suédoise des impôts, il n'est donc pas possible d'établir une offre comparable, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs services fournis aux filiales.
- 33 La question de savoir si, dans le cas concret, il existe des services comparables sur le marché libre est essentiellement une question de preuve sur laquelle la Cour ne prend pas position. Toutefois, l'Agence suédoise des impôts adopte une position de principe selon laquelle les services fournis à ses filiales par une société mère en tant que holding active sont, par nature, tels qu'il n'est pas possible de trouver une offre comparable sur le marché libre. Selon l'Agence suédoise des impôts, il s'agit donc de prestations [propres au groupe] dont la valeur normale ne peut être déterminée conformément aux dispositions de l'article 72, premier alinéa [, de la directive 2006/112].
- 34 La position de l'Agence suédoise des impôts est étayée par la jurisprudence antérieure du Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême). Dans l'affaire HFD 2014 réf. 40, la juridiction de céans a déclaré qu'une condition préalable à la réévaluation de la base d'imposition est que l'Agence suédoise des impôts démontre que la contrepartie est inférieure à la valeur normale. La juridiction de céans a également estimé que, dans le cas d'opérations intragroupe, l'Agence suédoise des impôts peut s'acquitter de la charge de la preuve en démontrant que la contrepartie est inférieure au coût de la prestation des services, sans avoir à démontrer au préalable l'absence de prestations comparables de la part de prestataires de services externes. La juridiction de céans a justifié cela par le fait que la tarification des opérations intragroupe peut être influencée par des facteurs qui ne sont pas pertinents pour l'opération externe correspondante et peut donc différer de ce qui aurait été convenu entre des parties indépendantes.

- 35 Le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême) considère qu'il est nécessaire que la Cour clarifie la question de savoir s'il est compatible avec les articles 72 et 80 de la directive [directive 2006/112] de supposer, comme l'a fait l'Agence suédoise des impôts, qu'il n'existe pas de prestations comparables proposées librement sur le marché en ce qui concerne le type de services en cause dans la présente affaire. La question est donc de savoir s'il est conforme à cette directive de toujours déterminer la valeur normale dans ces cas, en se fondant sur la nature unique des services, selon la règle alternative de l'article 72, deuxième alinéa [de ladite directive].
- 36 Ainsi, selon l'article 72, deuxième alinéa, [de la directive 2006/112,] la valeur normale est un montant qui n'est pas inférieur au coût de la prestation pour l'assujetti. Les parties à l'affaire ont également des points de vue différents quant à l'interprétation de cette disposition. Selon Aktiebolaget Högekullen, la méthode du prix de revient majoré utilisée par la société pour calculer la contrepartie conduit à ce que la contrepartie soit au moins égale aux coûts de la société pour la fourniture des services. L'Agence suédoise des impôts est d'avis que tous les coûts fixes et variables de la société mère constituent des coûts pour la fourniture des services.
- 37 Pour étayer son point de vue, l'Agence suédoise des impôts se réfère au fait que la seule activité économique de la société mère en l'espèce a consisté à gérer activement des filiales et que la société a déduit l'intégralité de la taxe en amont relative à ses propres coûts, y compris la taxe relative à la mobilisation de capitaux et aux coûts d'actionnaire. Selon l'Agence suédoise des impôts, cela signifie que l'ensemble des coûts de la société mère doit être considéré comme constituant le coût de la prestation de services de la société.
- 38 Pour que l'assiette de l'impôt soit fixée à un montant supérieur à la contrepartie, il faut que l'Agence suédoise des impôts démontre que la contrepartie est inférieure à la valeur normale. Le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême) estime qu'il existe une incertitude quant au point de savoir si, dans une situation telle que celle en cause dans la présente affaire, un lien avec la déduction de la taxe en amont, telle qu'effectuée par l'Agence suédoise des impôts, doit être établi lors de la détermination de la valeur normale. [La juridiction de céans] souhaite donc que la Cour prenne position sur le point de savoir s'il est conforme aux articles 72 et 80 de la directive [2006/112] de considérer, lorsque la seule activité d'une société mère consiste à gérer activement ses filiales et que la société a déduit l'intégralité de la TVA en amont imputable à ses coûts, que l'ensemble des coûts de la société mère, y compris les coûts de mobilisation de capitaux et les coûts d'actionnaire, constitue des coûts exposés par la société pour la prestation des services à ses filiales.
- 39 Il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'article 80 [de la directive 2006/112] doit être interprété de manière restrictive et que les États membres ne peuvent pas, sur le fondement de cet article, prévoir que la base d'imposition est constituée par la valeur normale dans des situations autres que celles qui y sont énoncées (voir,

notamment, arrêt du 26 avril 2012, *Balkan and Sea Properties*, C-621/10 et C-129/11, EU:C:2012:248, points 45 et 51). Toutefois, la Cour n'a pas examiné les questions en jeu dans la présente affaire concernant la réévaluation de la base d'imposition pour les services intragroupes et, de l'avis du Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême), la jurisprudence antérieure ne fournit pas d'indications suffisantes pour déterminer comment il convient de répondre à ces questions. Il est donc nécessaire de solliciter une décision préjudicielle de la Cour.

Questions

- 40 La juridiction de céans prie la Cour de justice de l'Union européenne, à la lumière du contexte exposé ci-dessus, de répondre aux questions suivantes :

Question 1 : Est-il conforme aux articles 72 et 80 de la directive 2006/112 de considérer, aux fins de l'application des règles nationales relatives à la réévaluation de la base d'imposition, que lorsqu'une société mère fournit à ses filiales des services du type de ceux en cause en l'espèce, il s'agit toujours de prestations [propres au groupe] dont la valeur normale ne peut être déterminée au moyen de la comparaison prévue à l'article 72, premier alinéa [, de cette directive] ?

Question 2. Est-il conforme aux articles 72 et 80 de la directive 2006/112 de considérer, aux fins de l'application des règles nationales relatives à la réévaluation de la base d'imposition, que l'ensemble des coûts d'une société mère, y compris les coûts de mobilisation de capitaux et les coûts d'actionnaire, constitue le coût pour la société des services fournis à ses filiales, lorsque la seule activité de la société mère est la gestion active des filiales et que la société a déduit l'ensemble de la TVA en amont relative à ses acquisitions ?